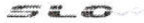




Saint Antoine Sur L'Isle

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 
ID : 033-213303738-20200915-ARRETE_2020_18-AI

ARRETE N° 2020_18
Classification : 6.1.11

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CESSION OU LA VENTE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

Vu la Directive Européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines,
Vu la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L410-1, L421-1 et suivants, R111-1 à R111-15 et R460-1 à R460-7,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1331-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 29 et 42,
Vu l'ensemble des Règlements s'appliquant sur la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une information technique auprès des différents acteurs sur les installations d'assainissement situées en partie privée lors d'une vente ou d'une cession d'immeuble à usage d'habitation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Lors de chaque cession ou vente de propriété bâtie sur la commune, le propriétaire ou son mandataire devra faire procéder au contrôle des installations d'assainissement.

ARTICLE 2 : si la propriété est raccordée au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne réalisera à la demande du propriétaire un contrôle de conformité des branchements.

Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle pour ce branchement date de plus de 3 ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

ARTICLE 3 : si la propriété n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement, un contrôle de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif sera réalisé par le SPANC (service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne à la demande du propriétaire.

Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle réglementaire de ce même service pour cette installation date de plus de 3 ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

ARTICLE 4 : le propriétaire devra obligatoirement informer son Notaire et le futur acquéreur de la réalisation de ce contrôle. L'attestation délivrée à l'issue du contrôle sera annexée à l'acte de vente.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Directeur de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Président de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne

Saint Antoine sur l'Isle, le 15 septembre 2020



Le Maire,

Paquerette PEYRIDIEUX

Notifié et publié
le 15.9.2020
Le Maire,



MAIRIE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
648 rue de Verdun 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE